



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

# Le contrat d'insertion dans la vie sociale [CIVIS]

Mise à jour le 05.08.15

Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) s'adresse à des jeunes de 16 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. L'objectif du CIVIS est d'organiser, par un accompagnement personnalisé et régulier, les actions nécessaires à leur insertion. Les jeunes en CIVIS âgés d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'une allocation sous certaines conditions.

## Qui peut bénéficier d'un CIVIS ?

Le CIVIS concerne les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus (c'est-à-dire jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire) rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Ainsi, peuvent être admis à conclure ce contrat :

- les jeunes qui ont un niveau de formation inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique et professionnel (niveau IV) ;
- les jeunes n'ayant pas achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur (niveau III) ;
- les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois.

## Quel est l'objectif du CIVIS ?

### ■ Accompagnement vers un emploi durable

L'objectif du CIVIS est d'accompagner les jeunes dans leur projet :

- d'insertion dans un emploi durable (CDI ou CDD supérieur à 6 mois, contrats en alternance, hors contrats aidés du secteur non marchand) ;
- ou projet de création (ou reprise) d'une activité non salariée.

### ■ Construction d'un parcours d'insertion

Les mesures mobilisées par la mission locale ou la PAIO contribuent à la construction d'un parcours d'insertion, à la fois professionnel (orientation, qualification ou acquisition d'une expérience professionnelle) et social (santé, logement, mobilité...).

Dans un délai de trois mois après la conclusion du CIVIS, le référent doit proposer au jeune une solution adaptée à sa situation :

- soit un emploi, notamment un contrat en alternance ;
- soit une formation professionnalisante ;
- soit une assistance renforcée dans sa recherche d'emploi ;
- soit une action spécifique d'accompagnement si le jeune connaît des difficultés particulières d'insertion.

### ■ Soutien renforcé pour les jeunes les moins formés

Un accompagnement personnalisé et renforcé par un référent unique est proposé :

- aux jeunes n'ayant aucun diplôme ou ayant prolongés leurs études jusqu'à la fin de la 1<sup>re</sup> année de CAP ou de BEP ;
- aux jeunes entrés en deuxième année de CAP et BEP sans obtenir de diplôme ou sortis de formation initiale en seconde ou en première.

Les actions menées dans le cadre du CIVIS peuvent comprendre des mesures de lutte contre l'illettrisme.

## Quelles sont les caractéristiques du CIVIS ?

### ■ Un contrat conclu avec la Mission locale ou la PAIO

Le CIVIS n'est pas un contrat de travail. C'est un contrat signé entre la mission locale (ou PAIO) et le jeune. Il mentionne les actions destinées à la réalisation du projet d'insertion professionnelle ainsi que l'obligation pour le jeune d'y participer. Il précise la nature et la périodicité, au moins mensuelle, des contacts entre la mission locale ou la PAIO et le bénéficiaire.

### ■ Une durée d'un an renouvelable

Le CIVIS est conclu pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé pour une durée maximale d'un an lorsque l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas atteint. Pour les jeunes les moins formés (de niveau de formation V bis et VI), le CIVIS peut être renouvelé par périodes successives d'une année, jusqu'à la réalisation du projet d'insertion professionnelle.

### ■ Fin du CIVIS

Dans tous les cas, le CIVIS prend fin :

- au terme de la période d'essai débouchant sur un emploi d'une durée au moins égale à six mois ;
- six mois après que son bénéficiaire a créé ou repris une activité non salariée ;
- lorsque son bénéficiaire atteint son 26<sup>e</sup> anniversaire.

Il peut également être mis fin au CIVIS de manière anticipée en cas de manquements de son bénéficiaire à ses engagements contractuels.

Le jeune signataire d'un CIVIS peut, à sa demande, être accompagné dans l'emploi pendant une durée d'1 an.

## Quelle aide peut percevoir le jeune en CIVIS ?

Le titulaire du CIVIS peut, s'il est âgé d'au moins 18 ans, bénéficier d'une allocation pendant les périodes durant lesquelles il ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Cette allocation n'est pas un droit. Son attribution est décidée par le référent de la mission locale lorsqu'il estime ce soutien nécessaire au jeune pour la poursuite de son parcours.

Le montant de l'aide est établi suivant l'appréciation de la situation personnelle du jeune et ses besoins. Dans tous les cas, elle ne peut pas excéder : 15 € par jour, 450 € par mois, 1 800 € par an. L'aide est versée mensuellement.

Le jeune doit déclarer chaque mois à la Mission locale ou à la PAIO, les éventuelles rémunérations ou allocations qu'il a perçues sur la période. Il certifie la sincérité des informations communiquées, sous peine de s'exposer au remboursement des sommes indûment perçues.

## Qui contacter ?

- Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
- Permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO)

## Textes de référence

- Articles L. 5131-4, L. 5131-5, L. 5131-7, R. 5131-10 et D. 5131-11 à D. 5131-27 du Code du travail

## Formulaire :

- Formulaire de Civis